

**DCS/DC-2024-70
DECISION DU MAIRE**

Objet : Contrats de prestation association "Ternélia" pour l'organisation des séjours familles des centres socioculturel de l'été 2024.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 Octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil Municipal et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant la volonté municipale de développer des actions de prévention générale en direction du public « Famille » et de favoriser les actions visant le soutien à la parentalité ;

Considérant que la volonté municipale est d'encourager et de favoriser les vacances pour les familles ;

Considérant l'intérêt de permettre à des familles de partir en séjour afin de profiter pendant quelques jours d'activités et de sorties dans un environnement nouveau;

Considérant que l'existence d'un aléa selon le nombre et le type de participant à ces séjours nécessite de prévoir un prix estimatif avant de pouvoir fixer le prix définitif ;

Considérant la nécessité de conclure deux conventions de prestation de service avec l'association Ternélia spécialisée dans l'organisation de séjours en terre authentique notamment à Clisson dans le département de Loire Atlantique pour le premier séjour du lundi 15 juillet au samedi 20 juillet 2024 et pour le second séjour du lundi 5 août au samedi 10 août 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure deux contrats de prestation de service pour l'organisation de deux séjours familiaux avec l'association « Ternélia » - Rue Saint-Gilles – 44190 Clisson représentée par Monsieur CLINCO Mickaël qui se dérouleront sur le site Henri IV à Clisson dans le département de Loire Atlantique pour le premier séjour du lundi 15 juillet au samedi 20 juillet 2024 et pour le second séjour du lundi 5 août au samedi 10 août 2024 pour cinquante-cinq Trappistes, 2 accompagnateurs et un chauffeur par séjour.

Article 2 : Précise que les montants des deux séjours comprennent la pension complète, des activités sur le site, la taxe de séjour.

Article 3 : Précise que le montant du séjour du mois de juillet s'élève actuellement à 25 140 € TTC.

Article 4 : Précise que le montant du séjour du mois d'août s'élève actuellement à 24 735 € TTC.

Article 5 : Indique que le montant des deux séjours, en fonction de la composition des familles, pourront varier sans dépasser les montants maximum : soit, pour le séjour de juillet 25 140 € TTC et pour le séjour d'août 24 735 € TTC.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 27 MAI 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

